

Cahier de doléances du Tiers État de Fontenay-sur-le-bois-de-Vincennes (Val de Marne)

Cahier des plaintes, doléances et remontrances de la paroisse de Fontenay-sur-le-bois-de-Vincennes.

Demandent les habitants de ladite paroisse :

Art. 1<sup>er</sup>. La suppression entière de tous les impôts connus sous le nom de taille, industrie en premier et deuxième brevet, capitation, vingtième et corvée soit en nature ou argent.

Art. 2. La suppression des droits d'aides connus sous le nom de congé des vins, eaux-de-vie et autres boissons, gros d'iceux, augmentation, jeauge, courtage, le droit de huit que paye le débitant ; plus de commis pour le maintien desdits droits.

Art. 3. La suppression des entrées de toutes choses quelconques à l'entrée des villes, les droits d'insinuation, amortissement, franc-fief, traites, marques sur les cuirs et peaux, sur l'or, l'argent et le fer, sur les huiles, savons, les castors, droits de péage, ponts, pontonage, droits réservés, droits rétablis sur les bois, droits réunis, droits de gros manquant, droits sur le poisson et la marée, enfin sur tous autres droits non prévus, et plus de fermiers généraux.

Art. 4. Dans tous les susdits droits n'est compris le droit de contrôle des actes et le papier timbré, qui doit être conservé pour éviter les antidates.

En conservant ce droit, fixer le taux des exploits et y astreindre tous les officiers publics sans réserve, même les notaires de Paris qui ont toujours joui de l'exemption de ce droit.

Art. 5. La suppression des droits sur le sel et le tabac, ensemble les 10 sous pour livre et autres 5 sous établis en sus de tous lesdits droits d'aides.

Art. 6. La suppression de la milice des campagnes qui altère l'Etat en tirant un tribut de 210 livres pour le dégagement ou congé de chaque milicien, qu'il paye à M. l'intendant de Paris.

Art. 7. Que tous les chemins de voitures pour aller d'un village à un autre soient pavés et entretenus au compte de l'Etat.

Art. 8. Que les suppressions de tous ces différents genres d'impôts soient remplacées par un seul, sous une même dénomination, lequel impôt sera réparti sur tous les propriétaires indistinctement, à proportion de leurs propriétés, sans exceptions ni réserves, même ceux des ecclésiastiques et des nobles ; et que les noms odieux et ignominieux de tailles, corvées, gabelles et entrées, reste de l'ancienne servitude, soient à jamais proscrits comme indignes du nom français.

Art. 9. Que le nouvel impôt soit supporté par tous les propriétaires indistinctement ; en conséquence, que les privilèges et exemptions pécuniaires dont jouissent les ecclésiastiques, les nobles et les privilégiés soient éteintes et supprimées.

Art. 10. Demandent, lesdits habitants, dans le cas où les droits de gros de vin ne seraient supprimés, à être rétablis dans les immunités et franchises de leurs droits de gros pour les vins du cru de leur territoire, dont ils jouissaient ci-devant, au désir des lettres patentes à eux accordées par le Roi Charles V, confirmées par tous les rois ses successeurs, et notamment par Louis le Bienfaisant,

actuellement régnant, suivant ses lettres patentes du mois de mars 1777, enregistrées en la chambre des comptes et cour de aides.

Art. 11. Que la suppression entière, de toutes les capitaineries, ainsi que M<sup>gr</sup> le duc d'Orléans, prince juste et équitable, vient d'en donner l'exemple par les pouvoirs qu'il a donnas à ses représentants généraux, ait lieu dans tous les bailliages.

Art. 12. Que tout propriétaire soit libre d'aller et venir dans son champ, de telle manière que ce soit et quand bon lui semblera, sans être astreint à aucune soumission pour faire ses récoltes.

Art. 13. Que tout particulier soit libre de détruire toute espèce de gibier, daims, biches, cerfs et autres étant sur ses terres, par toutes sortes de moyens, excepté celui du fusil, même de détruire les terriers de lapins, soit dans les bois ou partout ailleurs.

Art. 14. Que tout droit de propriété sera inviolable, et nul ne pourra en être privé, même à raison d'intérêt public, qu'il n'en soit dédommagé au plus haut prix et sans délai.

Art. 15. Que nul impôt ne pourra être légal et perçu, qu'autant qu'il aura été consenti par la nation dans les Etats généraux.

Art. 16. Que tous propriétaires de colombiers et volées seront tenus de tenir renfermés leurs pigeons pendant la saison des semences, le temps de maturité des blés, grains et légumes farineux et pendant tout le temps de la récolte.

Art. 17. Que le seul impôt qui sera arrêté ne pourra avoir lieu s'il n'est supporté également par les trois ordres.

Art. 18. Qu'il ne devra y avoir qu'un rôle pour toutes les classes des citoyens, et qu'en travaillant à la législation de l'impôt, on aura soin de reporter en déduction sur le moindres cotes les accroissements qui proviendront des contribuables qui ne payaient pas auparavant proportionnellement à leur fortune.

Art. 19. Que l'exportation des blés hors du royaume soit expressément défendue, si ce n'est après plusieurs récoltes abondantes.

Art. 20. Que, dans le cas où les entrées aux barrières ne seraient pas supprimées, que les privilégiés dont jouissent différents particuliers d avoir l'entrée franche de Paris, pour quelques grains, volailles et autres, qu'ils déclarent provenir de leurs biens de campagne, soit supprimés, parce que ces privilèges entraînent une foule d'abus.

Art. 21. Qu'il n'y ait dans l'étendue du royaume qu'une seule mesure, tant pour les grains que pour les vins et autres boissons.

Art. 22. Que le code civil et criminel soit réformé, que les instructions de procédure civile soient abrégées et simplifiées, que les procédures criminelles soient faites publiquement, et qu'il soit donné un conseil aux accusés, et que les peines et punitions soit adoucies.

Art. 23. Qu'il n'y ait plus qu'une seule coutume pour régler les droits des citoyens dans toute la France, et que celle Paris soit la dominante.

Art. 24. Que les personnes du tiers-état soient admises dans les places de la magistrature et grades militaires, lorsque les postulants auront la capacité requise pour les occuper.

Art. 25. Qu'il soit libre à toutes personnes nobles d'être de tel commerce, art et métier que bon leur semblera, sans déroger à leur noblesse.

Art. 26. Que les jugements des premiers juges en matière sommaire soient exécutés en dernier ressort sans appel, et que les affaires en matière réelle ne soient portées par appel qu'à un seul tribunal souverain, pour éviter une multiplicité de procédures et une longueur de temps qui ruine les gens, tel que cet abus à existé jusqu'à ce jour où beaucoup se sont trouvés à ne voir jamais finir leurs procès.

Art. 27. Que la suppression des receveurs généraux des finances soit faite et qu'il soit nommé pour les remplacer, un ou deux receveurs au plus dans chaque bourg, ville, ou village qui iront verser les deniers au trésor royal.

Art. 28. Que la délibération aux Etats généraux soit tenue par tête et non par ordre.

Art. 29. Que les maisons que font valoir les propriétaires, en ce qui concerne la bâtisse seulement, soient exemptes du nouvel impôt, et qu'il n'y ait seulement que le fonds de terrain qui soit imposé.

Art. 30. Qu'il n'y ait plus de casuel pour les curés et vicaires lorsqu'ils seront tenus de faire leur ministère gratuitement : en conséquence, que leurs bénéfices et portions congrues soient augmentés jusqu'à due concurrence, et qu'il n'y ait plus aucun bénéfice simple d'adopté.

Art. 31. Que le résultat de la décision des Etats généraux soit une loi établie à toujours.

Art. 32. Que tout emprunt public qui ne sera fait ni autorisé par la nation demeurera nul, sous quelque nom ou forme qu'il pût se déguiser, et qu'il sera pourvu, dans la première session, non-seulement au paiement des intérêts annuels, mais encore à un fonds de remboursement graduel.